

**Projet de loi**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(24 mai 2016)

Par dépêche en date du 13 avril 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique.

L'amendement était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous avis.

L'amendement proposé vise à ajouter à l'article II du projet sous examen – tel qu'amendé une première fois suivant dépêche du 17 février 2016 –, une seconde modification au Code pénal, consistant en la réintroduction à l'article 491, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit code des termes de « clefs électroniques », qui, introduits à cet endroit par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>1</sup>, n'y figurent plus depuis la loi du 17 mars 2016<sup>2</sup> portant modification du même article quant à l'incrimination de la grivèlerie d'essence.

Les auteurs du texte expliquent que la disparition de ces termes à l'article 491, alinéa 1<sup>er</sup>, résulte d'une erreur matérielle tenant au fait qu'au moment de l'introduction du projet de loi ayant abouti à la loi du 17 mars 2016, ledit article n'avait pas encore été modifié par la loi du 18 juillet 2014, précitée, et que les adaptations qui auraient été rendues nécessaires suite à cette seconde loi n'auraient pas été faites.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

---

<sup>1</sup> Loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

<sup>2</sup> Loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal.